

DECISION N°2026-17 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2025 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n°7491 du Ministre chargé de l'Énergie en date du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté n°7704 du Ministre chargé de l'Énergie en date du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté conjoint n°24663 du 4 octobre 2024 du Ministre chargé de l'Énergie et du Ministre chargé des Finances fixant le taux et l'assiette de la redevance de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation de la CRSE ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 relatif à la fusion entre les Sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n°2025-80 du 28 août 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025 ;
- VU** la lettre n°074/2025/DG/MSD du 5 janvier 2026 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire du mois de novembre 2025 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

VU la lettre n°47/CRSE/SE/DRE/SSR du 13 janvier 2026 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois de novembre 2025 soumis par COMASEL SA ;

VU la lettre n°36 ASER/SG/CERs_ERDs/ad du 30 janvier 2026 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA pour le mois de novembre 2025 ;

SUR la Note du Secrétaire Exécutif,

APRES AVOIR DELIBERE, LE 03 FEVRIER 2026,

I. SUR LES FAITS

La loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (5) ans les conditions tarifaires et les prix plafonds applicables dans la concession Dagana-Podor-Saint-Louis. Celles-ci font l'objet d'une indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité, quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs harmonisés applicables dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'Etat.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n°2022-38 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Par la suite, l'Avenant n°2 au Contrat de Concession consacre la substitution de COMASEL Saint-Louis par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

Par Décision n°2025-80 du 28 août 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025.

Au vu de ce qui précède, COMASEL SA, par lettre en date du 5 janvier 2026, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 264 942 130 FCFA portant sur le mois de novembre 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 13 janvier 2026, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par lettre en date du 30 janvier 2025 a validé les données de facturation du mois de novembre 2025 soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par l'ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de novembre 2025, dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 411 184 582 FCFA pour 20 797 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 672 MWh dont 1 121 MWh pour l'énergie forfaitaire et 551 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, pour la composante énergétique, un montant de 151 256 847 FCFA. Ainsi, le manque à gagner, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis est de 259 927 734 FCFA pour le mois de novembre 2025.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
(1) Nombre de clients facturés	4 952	-	-	15 845	20 797
(2) Montant du forfait par niveau de service (FCFA/mois)	4 657	8 598	16 121	16 127	
(3) Tarif S4 de référence T _{s4} (FCFA/KWh)	240,70	240,70	240,70	240,70	
(4) Tarif harmonisé : T _h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
(5) Total Energie forfaitaire mensuel : $\sum E_p$ (KWh)	59 424,00	-	-	1 061 615,00	1 121 039,00
(6) Total recharge supplémentaire mensuel : $\sum E_r$ (KWh)	51 498,00	-	-	499 363,60	550 861,60
(7) Total énergie facturée mensuel = (5)+(6)	110 922,00	-	-	1 560 978,60	1 671 900,60
(8) Total Montant Forfaits de référence mensuel (FCFA) = (1)*(2)	23 061 464,00	-	-	255 530 730,50	278 592 194,50
(9) Total Montant recharge suppl mensuel de référence = (3)*(6)	12 395 568,60	-	-	120 190 818,52	132 592 387,12
(10) Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (8)+(9)	35 457 032,60	-	-	375 727 549,02	411 184 581,62
(11) Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (4)*(7)	10 835 113,34	-	-	141 221 733,94	151 256 847,28
(12) Ecart de revenus = (10) - (11)	25 421 919,26	-	-	234 505 815,08	259 927 734,34

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, sur la base des conditions tarifaires, COMASEL SA devrait percevoir un montant de 13 936 309 FCFA pour le mois de novembre 2025. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, le montant facturé par COMASEL SA à ses clients est de 8 921 913 FCFA.

Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau pour le mois de novembre 2025 est de 5 014 396 FCFA.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
(1) Nombre de clients monophasé facturé	4 952	-	-	15 495	20 445
(2) Nombre de clients triphasé facturé				352	352
(3) Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
(4) Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967	
(5) Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
(6) Montant redevance mensuel dû avec les conditions de référence (FCFA) = (1)*(3)+(2)*(5)	3 293 080,00	-	-	10 643 229,00	13 936 309,00
(7) Montant redevance mensuelle collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (1+2)*(5)	2 124 408,00	-	-	6 797 505,00	8 921 913,00
(8) RTu (FCFA) = (6)-(7)	1 168 672,00	-	-	3 845 724,00	5 014 396,00

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 264 942 130 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis pour le mois de novembre 2025 est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 30 novembre 2025, au titre de l'exploitation de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, est fixé à deux cent soixante-quatre millions neuf cent quarante-deux mille cent trente (264 942 130) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- deux cent cinquante-neuf millions neuf cent vingt-sept mille sept cent trente-quatre (259 927 734) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- cinq millions quatorze mille trois cent quatre-vingt-seize (5 014 396) FCFA au titre de la redevance tableau.

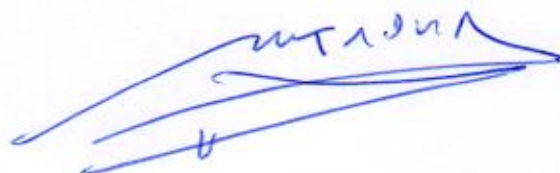
Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 03 février 2026

Pour le Conseil de Régulation
Le Commissaire assurant l'intérim du Président



Moustapha TOURE

